



DIRECTIVE

REPORT DE L'ENTREE EN SCOLARITE (ART. 55, AL. 2 LIP)	
D-E-DGEO-EP-SSE-05	Activités/Processus: Inscriptions (6.4)
Entrée en vigueur: 17.05.2013	Version et date : 1.1 du 13.02.2018 (remplace V. 1.0 du 17.05.2013)
Date d'approbation du SG/DG :	
Date de validation de la DCI :	
Responsable de la directive : Directeur ou Directrice du service suivi de l'élève à la DGEO	

I. Cadre

1. Objectif(s)

Fixer les conditions auxquelles un report de scolarité peut être accordé.
 Décrire les étapes liées à la future inscription de l'élève.

2. Champ d'application

La directive s'applique aux enfants en âge d'être scolarisés en vertu de l'art. 55, al. 1, LIP C 1 10.

3. Personnes de référence

Chef-fe de service du SSE.

4. Documents de référence

Loi sur l'instruction publique (LIP), art. 55, al. 2

Nota Bene : Dans le but de simplifier la lecture de cette directive, les termes qui se rapportent à des personnes exerçant des charges, mandats ou fonctions (directeurs, chefs de service, collaborateurs, etc.) s'appliquent indifféremment aux hommes et aux femmes.

Principe

La scolarité est obligatoire pour les enfants dès l'âge de 4 ans révolus au 31 juillet.

L'âge d'entrée à l'école obligatoire ne peut être avancé.

Cela étant, sur demande des parents et sous leur responsabilité, le Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) peut, exceptionnellement et pour de justes motifs, retarder d'une année scolaire l'entrée d'un élève à l'école obligatoire.

L'existence de justes motifs doit être admise avec restriction dans la mesure où, en accordant un report de scolarité, on s'écarte de la volonté d'harmonisation de l'âge d'entrée à l'école voulue par HarmoS. On ne peut pas, en utilisant le report de scolarité, contourner la loi qui exige l'entrée à l'école à 4 ans pour tous les élèves et priver un élève de son droit à entrer en scolarisation. Le report de scolarité doit être profitable à l'enfant.

Le but poursuivi est principalement de permettre à un enfant qui n'aurait manifestement pas la maturité nécessaire pour entrer à l'école (que ce soit en enseignement régulier ou en enseignement spécialisé) de bénéficier d'un temps supplémentaire, sans lequel son entrée à l'école ne pourrait lui apporter aucun bénéfice, voire même compromettre son développement.

La demande de report ne doit pas être confondue avec une demande de scolarisation à domicile. L'enfant est sous la responsabilité exclusive des parents durant l'année du report. A la rentrée suivante, l'élève est inscrit par les responsables légaux à l'école publique et fréquentera la 1P. Les parents peuvent également opter pour une inscription à l'école privée.

Demande de report

Le report de scolarité doit être expressément demandé par les responsables légaux de l'élève.

La demande doit être adressée par écrit à la direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) jusqu'au 31 mars précédant la rentrée scolaire et accompagnée d'un certificat médical. Dans leur demande, les parents doivent lever le secret professionnel en ce qui concerne les éléments expressément utiles à une prise de décision.

Conditions d'octroi

Pour rappel, la loi prévoit que le report ne peut être accordé qu'exceptionnellement et pour de justes motifs.

Le report de scolarité peut être accordé à certains élèves à besoins particuliers aux conditions suivantes :

1. Les enfants doivent présenter des caractéristiques qui affectent, au moment de la demande, leur développement et/ou leur état de santé. Dans tous les cas, il sera nécessaire de démontrer que l'enfant ne tirerait aucun bénéfice de son entrée à l'école ou que son bon développement pourrait être compromis. Toute demande devra être documentée par l'avis de spécialistes.
2. Les parents doivent attester de l'existence d'une prise en charge adéquate de l'enfant sur les plans éducatif, de socialisation et thérapeutique (par exemple logopédie, psychomotricité, suivi pédopsychiatrique, etc.).
3. Le report de scolarité doit servir les intérêts de l'enfant et lui permettre une entrée à l'école à la rentrée suivante.

Prise de décision pour l'octroi du report

La DGEO procède à une évaluation de la demande et elle s'appuie sur les préavis des services compétents au sein du département, tels que l'office médico-pédagogique (OMP) et/ou le service de santé de l'enfance et de la jeunesse (SSEJ) ainsi que la direction d'établissement.

La DGEO rend la décision par courrier en indiquant les voies de recours.

Lorsque la décision est négative, les parents de l'élève sont invités à inscrire leur enfant à l'école.

En cas de refus de ces derniers d'inscrire leur enfant à l'école, et pour autant qu'ils n'aient pas fait recours contre la décision au terme du délai imparti, la DGEO prend les mesures nécessaires à la scolarisation de l'élève (signalement à l'OMP pour, si nécessaire, l'adoption des mesures de scolarisation transitoire (RIJBEPH, art. 19, al. 5) ou signalement au service de protection des mineurs (SPMi).

Préparation à l'entrée en scolarité suite à une décision positive

Afin de préparer l'entrée en scolarité obligatoire à la rentrée suivante, certaines étapes doivent être respectées :

1. Dès le report de scolarité accordé, la future entrée en scolarité de l'élève est à préparer, selon les cas, par la direction d'établissement et/ou le directeur d'établissements spécialisés et de l'intégration (DESI) concerné afin d'accompagner les parents dans l'orientation scolaire de l'enfant pour la rentrée suivante.
2. En fonction de la situation de l'enfant, les représentants légaux prennent contact avec un DESI de l'OMP qui conseillera la famille sur la meilleure orientation selon le développement de l'enfant. Cette démarche doit être entreprise dans le courant de l'automne afin de respecter les délais de demande d'orientation en enseignement spécialisé (fin janvier).
3. Les parents écrivent à la DGEO, au plus tard fin janvier, pour signaler leur intention quant à la scolarisation de leur enfant pour la prochaine rentrée.
4. En février, avant les inscriptions à l'école primaire, la DGEO s'assure que l'élève a un projet de scolarisation pour la prochaine rentrée, soit en enseignement public régulier ou spécialisé, soit en enseignement privé ou encore à domicile.